

Toute les hypothèques non-purgées seront alors enregistrées.

n'aura pas été toute acquittée pourra produire le certificat du constructeur de ce navire, et sur la production de ce certificat l'officier compétent pourra accorder un certificat d'enregistrement conformément aux lois à cette fin en vigueur en Canada; et toutes les hypothèques non-acquittées enregistrées conformément au présent acte seront, par le registra-
 teur des navires compétent, transférées et enregistrées, conformément à ces lois, dans les registres, dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquels ces hypothèques ont été enregistrées conformément au présent acte; et le nom temporairement employé pour les fins du présent acte, tel que ci-haut prescrit, pourra être changé lorsque le certificat d'enregistrement sera accordé; et l'enregistrement de toutes ces hypothèques devra être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou accordé conformément aux lois pourvoyant à l'octroi de ces certificats d'enregistrement; et un titre-nouvel d'hypothèque, dans toute forme prescrite par la loi, pourra être accordé comme substitut pour toute hypothèque consentie conformément au présent acte.

Pénalité pour tentative de prendre un enregistrement dans un autre port.

48. Si une personne intéressée dans une hypothèque non-acquittée, constituée sur un navire conformément au présent acte, prend ou tente de prendre un certificat d'enregistrement pour ce navire à un port autre que celui nommé sur la planche dans le chantier de construction où ce navire a été construit, ou dans l'état et la description, dans la formule A de la troisième cédula du présent acte, fournis au registra-
 teur des navires par lequel ce navire a été enregistré conformément au présent acte, ou dans toute hypothèque consentie sur ce navire conformément au présent acte, elle encourra une amende de deux mille piastres qui sera recouvrée, avec les frais, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement en premier lieu devant toute cour ayant juridiction compétente, dans toute province du Canada dans laquelle les pièces auront été signifiées au délinquant.

L'inspecteur ne remettra le certificat d'inspection qu'après que le registra-
 teur y aura écrit une certaine déclaration.

49. Nul inspecteur de navires n'étant pas en même temps registra-
 teur ne donnera à personne un certificat d'inspection d'un navire qu'il aura visité pour le mesurer, sauf au registra-
 teur du port dans lequel ou pour lequel il sera inspecteur et dans lequel navire sera enregistré conformément au présent acte; à moins que le registra-
 teur des navires de ce port n'écrive sur le dos de ce certificat une déclaration constatant qu'il n'y a pas d'hypothèque non-acquittée sur le navire enregistrée à son bureau conformément au présent acte, ou une déclaration du montant de l'hypothèque et des autres détails, et, s'il en est plus qu'une, le nombre des hypothèques non-acquittées, s'il en est, sur ce navire, enregistrées à son bureau conformément au présent acte; et tout registra-
 teur des navires est par le présent requis d'annoter
 une